



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **10 MARS 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC/DREAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS  
AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT L'ANCIEN SITE DE LA SOCIÉTÉ SPEL  
située 9-11 impasse Métral à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son arrêté L.171-8, L51-1, R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classées-Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU la lettre et le dossier de saisine adressés le 23 février 2016 par le Préfet du Rhône au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat ;

VU la lettre de madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat du 29 novembre 2016 donnant son accord à une intervention de l'ADEME pour poursuivre le diagnostic de l'état de la pollution issue de l'ancien site SPEL à Villeurbanne, notamment à l'extérieur de ce dernier ainsi que pour réaliser une étude de faisabilité des traitements de la pollution envisagés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes en date des 1<sup>er</sup> février 2016, 4 janvier 2017 et 13 janvier 2020 en vue d'une intervention de l'ADEME ;

VU l'arrêté d'occupation temporaire des sols du 3 avril 2017 autorisant l'ADEME à intervenir sur l'ancien site SPEL et la parcelle attenante jusqu'au 3 octobre 2019 ;

VU le courrier de l'ADEME du 10 décembre 2019 demandant une prolongation de son délai d'intervention ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral sus-visé, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains qui étaient occupés par la société SPEL, situé 9-11, impasse Métral à VILLEURBANNE, et la parcelle attenante, figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros 110 et 117, section BE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de la loi 29 décembre 1892 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la mise en sécurité de l'ancien site de la société SPEL situé 9-11, impasse Métral à VILLEURBANNE, sont autorisés pour une durée de 20 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux et investigations visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 3 avril 2017 :

- au droit de l'ancien site SPEL, correspondant à la parcelle cadastrée référencée BE 117 ;
- sur la parcelle attenante référencée BE 110.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant à la parcelle ci-dessus relative aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017.

### **ARTICLE 3**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif de LYON.

### **ARTICLE 4**

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de VILLEURBANNE qui adressera à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- au président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au commandant du groupement de gendarmes du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux propriétaires des terrains.

Lyon, le

**10 MARS 2020**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

